

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	44781
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	85-04-70001644-01
DATE :	Le 19 mars 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 mai 2000 pour que son avocat puisse procéder à la vérification de ses dossiers médicaux et ainsi déterminer s'il y a matière à intenter une poursuite en responsabilité médicale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 mai 2000, avec effet rétroactif à la date de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 mars 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est financièrement admissible à l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que le demandeur prétend avoir reçu des traitements médicaux inappropriés alors qu'il était hospitalisé. Il désire que son procureur examine son dossier médical, fasse des recherches et procède à faire faire une expertise afin de savoir s'il y a lieu pour lui d'intenter une poursuite en responsabilité médicale.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille

CONSIDÉRANT que l'aide juridique ne peut être accordée à la seule fin d'obtenir une expertise médicale qui établirait la vraisemblance d'un recours (CR-43137, 31 mars 1999) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur doit établir la vraisemblance de son droit ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me JEAN-YVES BRIÈRE

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE